Quatre-vingt-septième année – N° 4584 10 moharrem 1419 (7 mai 1998)

ISSN 0851 - 1217

ROYAUME DU MAROC

BULLETIN OFFICIEL

ÉDITION DE TRADUCTION OFFICIELLE

Le prix du numéro : 10 DH

EDITIONS	TARIFS D'ABONNEMENT			ABONNEMENT
	AU MAROC		A L'ETRANGER	IMPRIMERIE OFFICIELLE
	6 mois	1 an		RABAT - CHELLAH
Edition générale	250 DH	400 DH	A destination de l'étranger, par voies ordinaire, aérienne ou de la poste rapide internationale, les tarifs prévus ci-contre sont majorés des frais d'envoi, tels qu'ils sont fixés par la réglementation postale en vigueur.	Tél. : 76.50.24 - 76.50.25 - 76.54.13
Edition des débats de la Chambre des Représentants	—	200 DH		Compte n° 4314 ouvert à la Trésorerie Générale du Royaume à Rabat
Edition des annonces légales, judiciaires et administratives	250 DH	300 DH		
Edition de traduction officielle	150 DH	200 DH		

L'édition de traduction officielle contient la traduction officielle des lois et règlements ainsi que le texte en langue étrangère des accords internationaux lorsqu'aux termes de ces accords, ledit texte fait foi, soit seul, soit concurremment avec le texte arabe

SOMMAIRE

TEXTES GÉNÉRAUX

Pages

Administration de la défense nationale. –Délégation de pouvoir.

Dahir n° 1-98-43 du 2 moharrem 1419 (29 avril 1998) portant délégation de pouvoir en matière d'administration de la défense nationale 245

Avenant à l'accord de crédit conclu entre le gouvernement du Royaume du Maroc et l'Instituto de credito oficial du Royaume d'Espagne.

Décret n° 2-98-380 du 24 hija 1418 (22 avril 1998) approuvant l'avenant à l'accord de crédit conclu le 11 rabii I 1418 (16 juillet 1997) d'un montant de six milliards de pesetas entre le gouvernement du Royaume du Maroc et l'Instituto de credito oficial du Royaume d'Espagne pour le financement de l'acquisition par les PME/PMI marocaines de biens et services d'origine espagnole 245

Délégation de signature et d'attributions.

Arrêté du ministre de l'enseignement supérieur, de la formation des cadres et de la recherche scientifique n° 762-98 du 18 kaada 1418 (17 mars 1998) portant délégation de signature au secrétaire d'Etat auprés du ministre de l'enseignement supérieur, de la formation des cadres et de la recherche scientifique, chargé de la recherche scientifique 245

Pages

Arrêté du ministre de l'industrie, du commerce et de l'artisanat n° 761-98 du 9 hija 1418 (7 avril 1998) portant délégation d'attributions au secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'industrie, du commerce et de l'artisanat chargé de l'artisanat 246

Arrêté du Premier ministre n° 3-33-98 du 26 hija 1418 (24 avril 1998) portant délégation d'attributions au secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre chargé de la poste et des technologies de l'information 246

Homologation de normes marocaines.

Arrêté du ministre de l'industrie, du commerce et de l'artisanat n° 861-98 du 28 kaada 1418 (27 mars 1998) portant homologation de normes marocaines 246

Arrêté du ministre de l'industrie, du commerce et de l'artisanat n° 862-98 du 28 kaada 1418 (27 mars 1998) portant homologation de normes marocaines 247

Arrêté du ministre de l'industrie, du commerce et de l'artisanat n° 863-98 du 28 kaada 1418 (27 mars 1998) portant homologation de normes marocaines et rendant d'application obligatoire une norme marocaine 248

Décision du ministre de l'industrie, du commerce et de l'artisanat n° 860-98 du 28 kaada 1418 (27 mars 1998) relative à la certification du système de gestion de la qualité de la Société INDUSTUBE et la Société marocaine des fonderies du nord 249

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Pages

Conseil national et conseils régionaux de l'Ordre national des architectes – Nombre de sièges réservés à chaque catégorie d'architectes.

Décision conjointe du ministre chargé de l'aménagement du territoire, de l'environnement, de l'urbanisme et de l'habitat et du secrétaire général du gouvernement n° 1002-98 du 24 hija 1418 (22 avril 1998) fixant le nombre de sièges réservés à chaque catégorie d'architectes au sein du Conseil national et des conseils régionaux de l'Ordre national des architectes..... 250

AVIS ET COMMUNICATIONS

Extrait des décisions du directeur général des douanes et impôts indirects portant classement tarifaire diffusées durant le mois de mars 1998..... 252

bomaroc.com

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

TEXTES GÉNÉRAUX

Dahir n° 1-98-43 du 2 moharrem 1419 (29 avril 1998) portant délégation de pouvoir en matière d'administration de la défense nationale.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand Sceau de Sa Majesté Hassan II)

Que l'on sache par les présentes – puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que notre Majesté Chérifienne,

Vu le dahir n° 1-72-258 du 9 rejeb 1392 (19 août 1972) relatif à la suppression du ministère de la défense nationale et des fonctions de major général et de major général adjoint des Forces armées royales ;

Vu le dahir n° 1-72-276 du 11 rejeb 1392 (21 août 1972) portant institution de l'administration de la défense nationale ;

Vu le dahir n° 1-98-37 du 17 kaada 1418 (16 mars 1998) nommant M. Abderrahman Youssoufi, Premier ministre,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER. – A compter du 17 kaada 1418 (16 mars 1998) délégation est donnée à Notre Premier ministre, M. Abderrahman Youssoufi, à l'effet d'exercer, sous Notre Haute Autorité, les attributions prévues par l'article 4 du décret royal n° 1202-66 du 30 joumada I 1387 (5 septembre 1967) fixant la compétence et les attributions du ministre de la défense nationale et de prendre, conformément à Nos Hautes directives, les décisions et arrêtés qui relèvent de la compétence du ministre de la défense nationale en vertu des lois et règlements en vigueur.

ART. 2. – Dans les conditions prévues par le dahir n° 1-57-068 du 9 ramadan 1376 (10 avril 1957) relatif aux délégations de signature des ministres, secrétaires d'Etat et sous-secrétaires d'Etat, tel qu'il a été complété, Notre Premier ministre peut donner délégation au secrétaire général de l'administration de la défense nationale et aux fonctionnaires de cette dernière pour signer ou viser les décisions et arrêtés entrant dans le champ d'application de l'article premier ci-dessus, à l'exception toutefois des décrets et des arrêtés réglementaires.

ART. 3. – Le présent dahir sera publié au *Bulletin officiel.*

Fait à Rabat, le 2 moharrem 1419 (29 avril 1998).

Pour contreseing :

Le Premier ministre,

ABDERRAHMAN YOUSSOUFI

Décret n° 2-98-380 du 24 hija 1418 (22 avril 1998) approuvant l'avenant à l'accord de crédit conclu le 11 rabii I 1418 (16 juillet 1997) d'un montant de six milliards de pesetas entre le gouvernement du Royaume du Maroc et l'Instituto de credito oficial du Royaume d'Espagne pour le financement de l'acquisition par les PME/PMI marocaines de biens et services d'origine espagnole.

LE PREMIER MINISTRE,

Vu la loi de finances n° 14-97 pour l'année budgétaire 1997-1998 promulguée par le dahir n° 1-97-153 du 24 safar 1418 (30 juin 1997), notamment son article 28 ;

Vu la loi de finances pour l'année 1982, n° 26-81, promulguée par le dahir n° 1-81-425 du 5 rabii I 1402 (1er janvier 1982), notamment son article 41 ;

Vu le décret n° 2-97-714 du 16 chaabane 1418 (17 décembre 1997) approuvant l'accord de crédit conclu le 11 rabii I 1418 (16 juillet 1997) d'un montant de 6 milliards de pesetas entre le ministère des finances du Royaume du Maroc et l'Instituto de credito oficial du Royaume d'Espagne pour le financement de l'acquisition par les PME/PMI marocaines de biens et services d'origine espagnole ;

Sur proposition du ministre de l'économie et des finances,

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. – Est approuvé, tel qu'il est annexé à l'original du présent décret, l'avenant à l'accord de crédit conclu le 11 rabii I 1418 (16 juillet 1997) portant sur un montant de 6 milliards de pesetas entre le gouvernement du Royaume du Maroc et l'Instituto de credito oficial du Royaume d'Espagne pour le financement de l'acquisition par les PME/PMI marocaines de biens et services d'origine espagnole.

ART. 2. – Le ministre de l'économie et des finances est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Bulletin officiel.*

Fait à Rabat, le 24 hija 1418 (22 avril 1998).

ABDERRAHMAN YOUSSOUFI.

Pour contreseing :

Le ministre de l'économie et des finances,

FATHALLAH OUALALOU.

Arrêté du ministre de l'enseignement supérieur, de la formation des cadres et de la recherche scientifique n° 762-98 du 18 kaada 1418 (17 mars 1998) portant délégation de signature au secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'enseignement supérieur, de la formation des cadres et de la recherche scientifique, chargé de la recherche scientifique.

LE MINISTRE DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR, DE LA FORMATION DES CADRES ET DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE,

Vu le dahir n° 1-98-38 du 17 kaada 1418 (16 mars 1998) portant nomination des membres du gouvernement ;

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Vu le dahir n° 1-80-275 du 5 safar 1401 (13 décembre 1980) fixant les attributions des secrétaires d'Etat et sous-secrétaires d'Etat et habilitant les ministres dont ils relèvent à leur déléguer leurs signatures ou certaines de leurs attributions, tel qu'il a été complété, notamment son article 2,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – Délégation est donnée à M. Omar El Fassi, secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'enseignement supérieur, de la formation des cadres et de la recherche scientifique, chargé de la recherche scientifique, à l'effet de signer ou de viser, au nom du ministre de l'enseignement supérieur, de la formation des cadres et de la recherche scientifique, tous actes concernant la recherche scientifique, à l'exclusion des décrets et arrêtés réglementaires.

ART. 2. – Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel.*

Rabat, le 18 kaada 1418 (17 mars 1998).

NAJIB ZEROUALI.

Vu : Le Premier ministre,

ABDERRAHMAN YOUSSOUFI.

Arrêté du ministre de l'industrie, du commerce et de l'artisanat n° 761-98 du 9 hija 1418 (7 avril 1998) portant délégation d'attributions au secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'industrie, du commerce et de l'artisanat chargé de l'artisanat.

LE MINISTRE DE L'INDUSTRIE, DU COMMERCE ET DE L'ARTISANAT,

Vu le dahir n° 1-80-275 du 5 safar 1401 (13 décembre 1980) fixant les attributions des secrétaires d'Etat et sous-secrétaires d'Etat et habilitant les ministres dont ils relèvent à leur déléguer leur signature ou certaines de leurs attributions, tel qu'il a été complété, notamment son article 2 ;

Vu le dahir n° 1-98-38 du 17 kaada 1418 (16 mars 1998) portant nomination des membres du gouvernement ;

Vu le décret n° 2-98-376 du 8 hija 1418 (6 avril 1998) relatif aux attributions du ministre de l'industrie, du commerce et de l'artisanat,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – Délégation est donnée à M. Hassan Maaouni, secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'industrie, du commerce et de l'artisanat chargé de l'artisanat à l'effet d'exercer les attributions dévolues au ministre de l'industrie, du commerce et de l'artisanat concernant le département de l'artisanat, à l'exclusion du contreseing des actes réglementaires du Premier ministre.

ART. 2. – Pour l'exercice des attributions prévues à l'article premier ci-dessus, M. Hassan Maaouni dispose des services relevant du département de l'artisanat placés sous l'autorité du ministre de l'industrie, du commerce et de l'artisanat.

ART. 3. – Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel.*

Rabat, le 9 hija 1418 (7 avril 1998).

ALAMI TAZI.

Vu : Le Premier ministre,

ABDERRAHMAN YOUSSOUFI.

Arrêté du Premier ministre n° 3-33-98 du 26 hija 1418 (24 avril 1998) portant délégation d'attributions au secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre chargé de la poste et des technologies de l'information.

LE PREMIER MINISTRE,

Vu le dahir n° 1-98-37 du 17 kaada 1418 (16 mars 1998) nommant M. Abderrahman Youssoufi, Premier ministre ;

Vu le dahir n° 1-98-38 du 17 kaada 1418 (16 mars 1998) portant nomination des membres du gouvernement ;

Vu le dahir n° 1-80-275 du 5 safar 1401 (13 décembre 1980) fixant les attributions des secrétaires d'Etat et sous-secrétaires d'Etat et habilitant les ministres dont ils relèvent à leur déléguer leur signature ou certaines de leurs attributions, tel qu'il a été complété,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – Délégation est donnée à M. Larbi Ajjoul, secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre chargé de la poste et des technologies de l'information à l'effet d'exercer les attributions dévolues par la réglementation en vigueur à l'autorité gouvernementale chargée de la poste et des télécommunications à l'exclusion du contreseing des actes réglementaires du Premier ministre.

ART. 2. – Pour l'exercice des attributions qui lui sont déléguées en vertu de l'article premier ci-dessus, le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre chargé de la poste et des technologies de l'information, dispose de l'ensemble des structures relevant du département des postes et télécommunications, telles que prévues par la réglementation en vigueur.

ART. 3. – Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel.*

Rabat, le 26 hija 1418 (24 avril 1998).

ABDERRAHMAN YOUSSOUFI.

Arrêté du ministre de l'industrie, du commerce et de l'artisanat n° 861-98 du 28 kaada 1418 (27 mars 1998) portant homologation de normes marocaines.

LE MINISTRE DE L'INDUSTRIE, DU COMMERCE ET DE L'ARTISANAT,

Vu le dahir n° 1-70-157 du 26 joumada I 1390 (30 juillet 1970) relatif à la normalisation industrielle en vue de la recherche de la qualité et de l'amélioration de la productivité, tel qu'il a été modifié par le dahir portant loi n° 1-93-221 du 22 rabii I 1414 (10 septembre 1993) ;

Vu le décret n° 2-70-314 du 6 chaabane 1390 (8 octobre 1970) fixant la composition et les attributions des organismes chargés de la normalisation industrielle en vue de la recherche de la qualité et de l'amélioration de la productivité ;

Vu l'avis favorable du conseil supérieur interministériel de la qualité et de la productivité (C.S.I.Q.P) réuni le 18 mars 1998,

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – Sont homologuées comme normes marocaines les normes annexées au présent arrêté.

ART. 2. – Les normes visées à l'article premier ci-dessus, sont tenues à la disposition des intéressés au ministère de l'industrie, du commerce et de l'artisanat, service de normalisation industrielle marocaine (SNIMA).

ART. 3. – Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel.*

Rabat, le 28 kaada 1418 (27 mars 1998).

ALAMI TAZI.

*
* *

Annexe

NM 01.1.064 : analyse chimique des matériaux sidérurgiques – Dosage de l'arsenic dans les aciers et les fontes – Méthode spectrophotométrique ;
NM ISO 4936 : aciers et fontes – Dosage au chrome – Méthode spectrophotométrique à la diphénylcarbazide ;
NM ISO 4829-2 : aciers et fontes – Dosage au silicium total – Méthode spectrophotométrique au molybdo-silicate réduit – Partie 2 : teneurs en silicium comprises entre 0,01 et 0,05% ;
NM ISO 377-1 : prélèvement et préparation des échantillons et éprouvettes en aciers corroyés – Partie 1 : échantillons et éprouvettes pour essais mécaniques ;
NM ISO 4938 : aciers et fontes – Dosage du nickel – Méthode gravimétrique ou titrimétrique ;
NM ISO 4946 : aciers et fontes – Dosage du cuivre – Méthode spectrophotométrique au 2,2' – biquinolyle ;
NM ISO 671 : aciers et fontes – Dosage du soufre – Méthode titrimétrique après combustion ;
NM ISO 629 : aciers et fontes – Dosage du manganèse – Méthode spectrophotométrique ;
NM 01.1.075 : tube en cuivre – Méthodes de dosage du carbone ;
NM 01.1.076 : cuivre et alliages de cuivre – Dosage du phosphore moléculaire – Méthode par spectrométrie d'absorption ;
NM 01.6.030 : tubes ronds en cuivre d'usage général – Caractéristiques chimiques géométriques et mécaniques ;
NM ISO 1337 : classification des cuivres ;
NM 01.4.093 : produits sidérurgiques – Fil machine en acier non allié destiné à la fabrication des fils pour ressorts mécanique à haute endurance formés à froid – Qualités ;
NM 01.8.021 : produits consommables pour le soudage – Electrodes enrobées pour le soudage manuel à l'arc des aciers non alliés et des aciers à grain fin ;
NM 08.0.010 : plans d'échantillonnage pour les denrées alimentaires préemballées (NQA 6,5) ;
NM 15.1.007 : méthodes de mesurage dimensionnel – Ecarts de planéité ;
NM 15.1.010 : instruments de mesurage de longueur – Tampons lisses étalons ;
NM 15.1.018 : instrument de mesurage de longueur – Calibres à limites et étalons de travail – Terminologie – Désignation abrégée ;
NM 15.1.019 : instrument de pesage – Piges étalons ;
NM 15.1.020 : calibres – Options pour tampons lisses ;
NM 15.1.023 : calibres tampons filetés simples et doubles diamètres de 1 mm à 100 mm ;
NM 15.1.033 : instruments de mesurage de longueur – Jauges de profondeur à vis micrométrique au 1/100 mm ;
NM 15.1.034 : instrument de mesurage de longueur – Jauges de profondeur à coulisseau ;
NM 15.1.035 : instrument de mesurage de longueur – Micromètres d'extérieur à vis, au 1/100 et au 1/1000 de millimètre – Spécifications – Méthodes d'essai ;
NM ISO 3611 : micromètre d'extérieur.

Arrêté du ministre de l'industrie, du commerce et de l'artisanat n° 862-98 du 28 kaada 1418 (27 mars 1998) portant homologation de normes marocaines.

LE MINISTRE DE L'INDUSTRIE, DU COMMERCE ET DE L'ARTISANAT,

Vu le dahir n° 1-70-157 du 26 joumada I 1390 (30 juillet 1970) relatif à la normalisation industrielle en vue de la recherche de la qualité et de l'amélioration de la productivité, tel qu'il a été modifié par le dahir portant loi n° 1-93-221 du 22 rabii I 1414 (10 septembre 1993) ;

Vu le décret n° 2-70-314 du 6 chaabane 1390 (8 octobre 1970) fixant la composition et les attributions des organismes chargés de la normalisation industrielle en vue de la recherche de la qualité et de l'amélioration de la productivité ;

Vu l'avis favorable du conseil supérieur interministériel de la qualité et de la productivité (C.S.I.Q.P) réuni le 4 février 1998,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – Sont homologuées comme normes marocaines les normes annexées au présent arrêté.

ART. 2. – Les normes visées à l'article premier ci-dessus, sont tenues à la disposition des intéressés au ministère de l'industrie, du commerce et de l'artisanat, service de normalisation industrielle marocaine (SNIMA).

ART. 3. – Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel.*

Rabat, le 28 kaada 1418 (27 mars 1998).

ALAMI TAZI.

*
* *

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Annexe

NM 02.2.004 : éléments de fixation – Boulons, vis goujons et écrous – Symboles et désignation des dimensions ;
NM 02.2.006 : éléments de fixation – Notations abrégées ;
NM 02.2.007 : éléments de fixation – Assemblages vissés – Conception, calcul et conditions de montage ;
NM 02.2.008 : vis à métaux à rondelle incorporée – Rondelle conique lisse de serrage – Grade A ;
NM 02.2.009 : éléments de fixation – Norme de famille des vis à métaux ;
NM 02.2.012 : éléments de fixation – Goujons – Grades A et B ;
NM 02.2.013 : éléments de fixation – Norme de famille des écrous ;
NM 02.2.014 : ecrous hexagonaux à rondelle incorporée – Rondelle conique lisse de serrage – Grade A ;
NM 02.2.015 : rondelle Grower – Série courante - Symbole W ;
NM 02.2.016 : éléments de fixation – Norme de famille des vis à bois ;
NM 02.2.017 : éléments de fixation – Norme de famille des vis à tôle ;
NM 02.2.018 : vis à tôle – Tête hexagonale fendue - Symbole ;
NM 02.2.023 : vis à métaux – Tête cylindrique à six pans creux – Grade A – Symbole CHC ;
NM 02.2.024 : rondelles coniques – Lisses de serrage – Symbole CL ;
NM 04.0.034 : papier, carton et pâtes – Atmosphère normale de conditionnement et d'essai et méthode de surveillance de l'atmosphère et de conditionnement des échantillons ;
NM 04.0.044 : papiers et cartons – Papier et carton destinés à entrer en contact avec les denrées alimentaires – Préparation d'un extrait aqueux à froid ;
NM 04.0.045 : papiers et cartons – Papier et carton destinés à entrer en contact avec les denrées alimentaires – Détermination de la solidité de la couleur du papier et du carton teintés ;
NM 04.0.046 : papiers et cartons – Papier et carton destinés à entrer en contact avec les denrées alimentaires – Détermination de la solidité du papier et du carton blanchis par des agents d'azurage fluorescents ;
NM 04.0.047 : papiers et cartons – Papier et carton destinés à entrer en contact avec les denrées alimentaires – Dosage de la matière soluble dans l'eau ;
NM 04.0.048 : papiers et cartons – Papier et carton destinés à entrer en contact avec les denrées alimentaires – Préparation d'un extrait aqueux à chaud ;
NM 15.0.009 : détermination de l'incertitude associée au résultat final ;
NM 15.0.025 : traitement des résultats de mesure – Propagation ;
NM 15.1.008 : instruments de mesurage de longueur – Bagues lisses étalons ;
NM 15.2.002 : instruments de pesage totalisateurs continus à fonctionnement automatique ;
NM 15.2.004 : doseuses pondérales à fonctionnement automatique ;
NM ISO 386 : thermomètres industriels – Thermomètres métalliques indicateurs à tension de vapeur ou à dilatation de liquide – Caractéristiques ;
NM ISO 5725 -1 : application de la statistique – Exactitude (justesse et fidélité) des résultats et méthodes de mesure – Partie 1 : principes généraux et définitions ;
NM ISO 5725 -2 : applications de la statistique – Exactitude (justesse et fidélité) des résultats et méthodes de mesure – Partie 2 : méthodes de base pour la détermination de la répétabilité et de la reproductibilité d'une méthode de mesure normalisée ;
NM ISO 5725 -3 : applications de la statistique – Exactitude (justesse et fidélité) des résultats et méthodes de mesure – Partie 3 : mesures intermédiaires de la fidélité d'une méthode de mesure normalisée ;
NM ISO 5725-4 : applications de la statistique – Exactitude (justesse et fidélité) des résultats et méthodes de mesure – Partie 4 : méthodes de base pour la détermination de la justesse d'une méthode d'une mesure normalisée ;
NM ISO 5725-6 : applications de la statistique – Exactitude (justesse et fidélité) des résultats et méthodes de mesure – Partie 6 : utilisation dans la pratique des valeurs d'exactitude.

Arrêté du ministre de l'industrie, du commerce et de l'artisanat n° 863-98 du 28 kaada 1418 (27 mars 1998) portant homologation de normes marocaines et rendant d'application obligatoire une norme marocaine.

LE MINISTRE DE L'INDUSTRIE, DU COMMERCE ET DE L'ARTISANAT,

Vu le dahir n° 1-70-157 du 26 joumada I 1390 (30 juillet 1970) relatif à la normalisation industrielle en vue de la recherche de la qualité et de l'amélioration de la productivité, tel qu'il a été modifié par le dahir portant loi n° 1-93-221 du 22 rabii I 1414 (10 septembre 1993) ;

Vu le décret n° 2-70-314 du 6 chaabane 1390 (8 octobre 1970) fixant la composition et les attributions des organismes chargés de la normalisation industrielle en vue de la recherche de la qualité et de l'amélioration de la productivité ;

Vu l'arrêté conjoint du ministre du commerce et de l'industrie et du ministre de l'énergie et des mines n° 174-90 du 3 rejeb 1410 (31 janvier 1990) portant homologation de la norme marocaine NM 06.7.001 ;

Vu l'arrêté conjoint du ministre du commerce et de l'industrie et du ministre de l'énergie et des mines n° 984-89 du 9 kaada 1409 (13 juin 1989) portant homologation de la norme marocaine NM 06.7.002 ;

Vu l'arrêté du ministre du commerce et de l'industrie et de la privatisation n° 1152-92 du 17 rabii II 1413 (15 octobre 1992) portant homologation de la norme marocaine NM 06.7.003 ;

Vu l'arrêté du ministre du commerce et de l'industrie et de l'artisanat n° 1946-95 du 18 safar 1416 (17 juillet 1995) rendant d'application obligatoire la norme marocaine NM 06.7.003 ;

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Vu l'avis favorable du conseil supérieur interministériel de la qualité et de la productivité (C.S.I.Q.P.) réuni le 2 juillet 1997,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – Sont homologuées comme normes marocaines les normes annexées au présent arrêté.

ART. 2. – La norme marocaine révisée NM 06.7.003 contenue dans les arrêtés susvisés n° 1152-92 du 17 rabii II 1413 (15 octobre 1992) et n° 1946-95 du 18 safar 1416 (17 juillet 1995) est désormais intitulée :

NM 06.7.003 : Chauffes-eau fixes non instantanés – Règles de sécurité.

ART. 3. – La norme marocaine précitée est rendue d'application obligatoire 6 mois après la publication du présent arrêté au « Bulletin officiel ».

ART. 4. – Les normes visées aux articles 1 et 2 ci-dessus, sont tenues à la disposition des intéressés au ministère de l'industrie, du commerce et de l'artisanat, service de normalisation industrielle marocaine (SNIMA).

ART. 5. – Sont abrogés :

– l'arrêté n° 174-90 du 3 rejeb 1410 (31 janvier 1990) en ce qui concerne ses dispositions relatives à la norme marocaine NM 06.7.001 ;

– l'arrêté n° 984-89 du 9 kaada 1409 (13 juin 1989) en ce qui concerne ses dispositions relatives à la norme marocaine NM 06.7.002 ;

– les arrêtés n° 1152-92 du 17 rabii II 1413 (15 octobre 1992) et n° 1946-95 du 18 safar 1416 (17 juillet 1995) en ce qui concerne leurs dispositions relatives à la norme marocaine NM 06.7.003.

ART. 6. – Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 28 kaada 1418 (27 mars 1998).
ALAMI TAZI.

*
* *

Annexe

NM 00.45.030 : qualité et management – Typologie et utilisation de la documentation décrivant les systèmes qualité ;

NM 00.5.031 : qualité et management – Diagnostic qualité ;

NM 00.5.032 : qualité et management – Indicateurs et tableaux de bord qualité ;

NM ISO 9000-2 : norme pour le management de la qualité et l'assurance de la qualité – Partie 2 : lignes directrices pour l'application de l'ISO 9001, l'ISO 9002 et l'ISO 9003 ;

NM ISO 9000-3 : normes pour la gestion de la qualité et l'assurance de la qualité – Partie 3 : lignes directrices pour l'application de l'ISO 9001 au développement, à la mise à la disposition et à la maintenance du logiciel ;

NM ISO 9000-4 : gestion de la qualité et l'assurance de la qualité – Partie 4 : guide de gestion du programme de sûreté de fonctionnement ;

NM ISO 9004-2 : management de la qualité et éléments de système qualité – Partie 2 : lignes directrices pour les services ;

NM ISO 9004-3 : management de la qualité et éléments de système qualité – Partie 3 : lignes directrices pour les produits issus de processus à caractère continu ;

NM ISO 9004-4 : management de la qualité et éléments de système qualité – Partie 4 : lignes directrices pour l'amélioration de la qualité ;

NM 06.7.001 : chauffes-eau muraux verticaux fixes non instantanés ;

NM 06.7.002 : aptitude à la fonction des chauffes-eau – Règles de sécurité ;

NM 06.7.003 : chauffes-eau fixes non instantanés – Règles de sécurité ;

NM 06.7.051 : protection par émaillage contre la corrosion – Cuve des chauffes-eau ;

NM 06.7.052 : galvanisation par immersion à chaud – Cuves des chauffes-eau.

Décision du ministre de l'industrie, du commerce et de l'artisanat n° 860-98 du 28 kaada 1418 (27 mars 1998) relative à la certification du système de gestion de la qualité de la Société INDUSTUBE et la Société marocaine des fonderies du nord.

LE MINISTRE DE L'INDUSTRIE, DU COMMERCE ET DE L'ARTISANAT,

Vu le dahir n° 1-70-157 du 26 joumada I 1390 (30 juillet 1970) relatif à la normalisation industrielle en vue de la recherche de la qualité et de l'amélioration de la productivité, tel qu'il a été modifié par le dahir portant loi n° 1-93-221 du 22 rabii I 1414 (10 septembre 1993) ;

Vu le décret n° 2-93-530 du 3 rabii II 1414 (20 septembre 1993) pris pour l'application du dahir n° 1-70-157 du 26 joumada I 1390 (30 juillet 1970) précité ;

Après avis du comité technique d'élaboration des normes marocaines concerné,

DÉCIDE :

ARTICLE PREMIER. – Le système de gestion de la qualité adopté par la Société INDUSTUBE pour l'activité de fabrication des tubes soudés en acier, exercée sur les sites : direction commerciale : 45, rue Normandie, 20100 – Casablanca et siège social : zone industrielle – route de Tétouan – Tanger, est certifié conforme aux exigences de la norme marocaine NM ISO 9002 : 1995.

ART. 2. – Le système de gestion de la qualité adopté par la Société marocaine des fonderies du nord (SMFN) pour l'activité de fabrication de pistons, chemises et axes de pistons pour moteurs, exercée sur le site SMFN : quartier industriel Sidi Brahim, lot 59, rue 813 – Fès, est certifié conforme aux exigences de la norme marocaine NM ISO 9002 : 1995.

ART. 3. – La présente décision sera publiée au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 28 kaada 1418 (27 mars 1998).
ALAMI TAZI.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Décision conjointe du ministre chargé de l'aménagement du territoire, de l'environnement, de l'urbanisme et de l'habitat et du secrétaire général du gouvernement n° 1002-98 du 24 hija 1418 (22 avril 1998) fixant le nombre de sièges réservés à chaque catégorie d'architectes au sein du Conseil national et des conseils régionaux de l'Ordre national des architectes.

LE MINISTRE CHARGÉ DE L'AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE, DE L'ENVIRONNEMENT, DE L'URBANISME ET DE L'HABITAT ET LE SECRÉTAIRE GÉNÉRAL DU GOUVERNEMENT,

Vu la loi n° 016-89 relative à l'exercice de la profession d'architecte et à l'institution de l'Ordre national des architectes promulguée par le dahir n° 1-92-122 du 22 rabii I 1414 (10 septembre 1993) et notamment ses articles 39 et 57 ;

Vu le décret n° 2-93-66 du 14 rabii II 1414 (1er octobre 1993) pris en application de la loi n° 016-89 susvisée et notamment son article 16 ;

Vu le décret n° 2-98-386 du 16 hija 1418 (14 avril 1998) relatif aux attributions du ministre chargé de l'aménagement du territoire, de l'environnement, de l'urbanisme et de l'habitat ;

Vu le recensement effectué par le Conseil national de l'Ordre des architectes en date du 24 chaoual 1418 (23 février 1998),

DÉCIDENT :

ARTICLE PREMIER. – Le nombre de sièges réservés à chaque catégorie d'architectes au sein du Conseil national de l'Ordre national des architectes est fixé ainsi qu'il suit :

* 9 sièges pour les architectes exerçant, à titre privé, sous forme indépendante ou en qualité d'associés (représentant 1094 architectes) ;
* 5 sièges pour les architectes en fonction dans les services de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics (représentant 696 architectes) ;
* 1 siège pour les architectes enseignant dans les établissements d'enseignement supérieur d'architecture (représentant 7 architectes).

ART. 2. – Le nombre de sièges réservés à chaque catégorie d'architectes au sein des conseils régionaux est fixé ainsi qu'il suit :

– *Conseil régional de la région du Sud* dans le ressort territorial duquel exercent 82 architectes (54 à titre privé et 28 à titre de fonctionnaire de l'Etat ou d'agent des collectivités locales ou des établissements publics ou d'enseignant dans les établissements d'enseignement supérieur d'architecture) :

* 9 sièges pour les architectes exerçant dans le secteur privé ;
* 4 sièges pour les architectes en fonction dans les services de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics ou enseignant dans les établissements d'enseignement supérieur d'architecture.

– *Conseil régional de la région du Tensift* dans le ressort territorial duquel exercent 107 architectes (58 à titre privé et 49 à titre de fonctionnaire de l'Etat ou d'agent des collectivités locales ou des établissements publics ou d'enseignant dans les établissements d'enseignement supérieur d'architecture) :

* 7 sièges pour les architectures exerçant dans le secteur privé ;
* 6 sièges pour les architectes en fonction dans les services de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics ou enseignant dans les établissements d'enseignement supérieur d'architecture.

– *Conseil régional de la région du Centre* dans le ressort territorial duquel exercent 577 architectes (419 à titre privé et 158 à titre de fonctionnaire de l'Etat ou d'agent des collectivités locales ou des établissements publics ou d'enseignant dans les établissements d'enseignement supérieur d'architecture) :

* 18 sièges pour les architectes exerçant dans le secteur privé ;
* 7 sièges pour les architectes en fonction dans les services de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics ou enseignant dans les établissements d'enseignement supérieur d'architecture.

– *Conseil régional de la région du Nord-Ouest* dans le ressort territorial duquel exercent 753 architectes (401 à titre privé et 352 à titre de fonctionnaire de l'Etat ou d'agent des collectivités locales ou des établissements publics ou d'enseignant dans les établissements d'enseignement supérieur d'architecture) :

* 13 sièges pour les architectes exerçant dans le secteur privé ;
* 12 sièges pour les architectes en fonction dans les services de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics ou enseignant dans les établissements d'enseignement supérieur d'architecture.

– *Conseil régional de la région du Centre-Nord* dans le ressort territorial duquel exercent 133 architectes (74 à titre privé et 59 à titre de fonctionnaire de l'Etat ou d'agent des collectivités locales ou des établissements publics ou d'enseignant dans les établissements d'enseignement supérieur d'architecture) :

* 11 sièges pour les architectes exerçant dans le secteur privé ;
* 8 sièges pour les architectes en fonction dans les services de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics ou enseignant dans les établissements d'enseignement supérieur d'architecture.

– *Conseil régional de la région de l'Oriental* dans le ressort territorial duquel exercent 57 architectes (34 à titre privé et 23 à titre de fonctionnaire de l'Etat ou d'agent des collectivités locales ou des établissements publics ou d'enseignant dans les établissements d'enseignement supérieur d'architecture) :

* 8 sièges pour les architectes exerçant dans le secteur privé ;
* 5 sièges pour les architectes en fonction dans les services de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics ou enseignant dans les établissements d'enseignement supérieur d'architecture.

– *Conseil régional de la région du Centre-Sud* dans le ressort territorial duquel exercent 88 architectes (54 à titre privé et 34 à titre de fonctionnaire de l'Etat ou d'agent des collectivités locales ou des établissements publics ou d'enseignant dans les établissements d'enseignement supérieur d'architecture) :

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

* 8 sièges pour les architectes exerçant dans le secteur privé ;

– 5 sièges pour les architectes en fonction dans les services de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics ou enseignant dans les établissements d'enseignement supérieur d'architecture.

ART. 3. – Est abrogée la décision conjointe du ministre d'Etat à l'intérieur et à l'information et du secrétaire général du gouvernement n° 2048-94 du 19 safar 1415 (29 juillet 1994) prise pour l'application de l'article 16 du décret n° 2-93-66 du 14 rabii II 1414 (1er octobre 1993) pris en application de la loi n° 016-89 relative à l'exercice de la profession d'architecte et à l'institution de l'Ordre national des architectes.

Rabat, le 24 hija 1418 (22 avril 1998).

Le ministre chargé de l'aménagement du territoire, de l'environnement, de l'urbanisme et de l'habitat,
MOHAMED EL YAZGHI.

Le secrétaire général du gouvernement,
ABDESSADEK RABIAH.

bomaroc.com

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

AVIS ET COMMUNICATIONS

Extrait des décisions du directeur général des douanes et impôts indirects portant classement tarifaire diffusées durant le mois de mars 1998.

(Article 15 - § 3 du code des douanes et impôts indirects)

DÉSIGNATION DES PRODUITS	CODIFICATION dans la nomenclature générale des produits	RÉFÉRENCES des avis de classements
Appareils dénommés « SKID » ou « Armoire Aljet » ou « chassis de contrôle des fluides »	- 8481.80.98.90	Note n° 4312/411 du 2-3-1998
Ensemble dénommé « dosateur automatique avec tableau électrique de commande »	- 84.79.89.80.00	Note n° 4824/411 du 9-3-1998
Appareils pour crème glacée dits « conservateurs de marque Mont Blanc Type CG45CSV » d'un poids net de 83 kg, d'un volume de 457 litres et de dimensions : L = 1435 mm ; P = 710 mm et de H = 1000 mm	- 8418.30.00.30	Note n° 4892/411 du 11-3-1998
Appareils pour crème glacée dits « conservateurs de marque Mont Blanc Type CG32CSV » d'un poids net de 60 kg, d'un volume de 314 litres et de dimensions : L = 1150 mm ; P = 650 mm H = 1000 mm	- 8418.30.00.30	Note n° 4893/411 du 11-3-1998
Appareil dénommé leveuse automatique de bobines de fils « Robodoff » pour continu à filer conçu pour machines de filature	- 8418.19.00.90	Note n° 6287/411 du 27-3-1998

Pour plus de détails sur la désignation des produits, les intéressés sont invités à consulter les notes y afférentes disponibles auprès du service de la communication et de la documentation de l'administration des douanes et impôts indirects et des associations professionnelles.

bomaroc.com

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.